

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

ENTRE :

CONSEIL DE FABRIQUE,représenté par, Président

ci-après désignée « LA FABRIQUE », employeur (établissement public du culte Alsace Moselle)

ET

Monsieur/Madame.....

Né (e) le.....à.....

De nationalité française

Demeurant à (.....)

Immatriculé à la Sécurité Sociale sous le N°

ci-après désigné « l'AGENT »

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent public non titulaire,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La mission confiée à l'Eglise par le Christ Sauveur est accomplie à la fois par les ministres ordonnés et par les fidèles laïcs qui, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, participent à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ et sont appelés à recevoir un ministère conforme à leur état.

« Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun » (canon 208).

APRES AVOIR RAPPELE :

Les parties sont convenues de formaliser les modalités et conditions de leur collaboration par la signature du présent contrat de travail.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

L'agent est engagé par contrat à durée indéterminée à compter du

La déclaration préalable à l'embauche de l'agent a été effectuée à l'URSSAF de la Moselle.

L'agent pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi informatique et libertés.

L'engagement de l'agent ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée de 4 mois à compter de la date d'embauche.

Monsieur/Madame.....est engagé en qualité d'agent public non titulaire, à temps partiel, pour assurer les fonctions d'organiste.

Il sera amené à intervenir notamment :

- aux messes dominicales
- aux solennités et fêtes
- aux célébrations de mariage
- aux enterrements
- et en général pour tout type de célébration religieuse organisée par la paroisse

Un planning lui sera transmis tous les trimestres.

Pour la célébration de funérailles, il sera prévenu au plus tard 48 heures avant la célébration.

Toute demande d'absence ou de remplacement fera l'objet d'une demande de l'agent au Conseil de Fabrique ou au prêtre chargé de la paroisse, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du prêtre en charge de la paroisse.

L'agent devra également se soumettre aux consignes du célébrant.

L'agent est amené à travailler conformément aux dispositions visées ci-dessus et en fonction d'un planning trimestriel qui lui sera transmis 1 mois à l'avance et de la réglementation diocésaine (jointe en annexe) en vigueur pour toutes les dispositions non prévues dans le présent contrat.

Les répétitions font partie intégrante de sa mission.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, l'agent recevra une rémunération versée mensuellement et fixée forfaitairement à€uros nets par office (indemnité de congés payés incluse).

Il remettra à la fin de chaque mois un décompte au Trésorier du Conseil de Fabrique en indiquant : jour/lieu/type de célébration jouée.

L'agent accepte d'être rémunéré en CEA (Chèque Emploi Associatif) ; un office correspond à l'équivalent d'une heure de travail effectif.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale.

La Fabrique est affiliée à l'URSSAF de la Moselle sous le n°

Le co-contractant est affilié à la caisse de retraite complémentaire :
IRCANTEC BP 80726 49939 ANGERS CEDEX 9

ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de l'employeur :

En cas de licenciement, le co-contractant a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service comprise de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où le co-contractant justifie d'une durée de service supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue de la communication du dossier et d'un entretien préalable. Le licenciement est notifié au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception

2) Démission du co-contractant

La démission du co-contractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le co-contractant est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si le co-contractant a accompli moins de 6 mois de services,
- de 1 mois au moins si le co-contractant a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois si le co-contractant a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : LIEU DE TRAVAIL

L'agent exercera ses fonctions :

indiquer les différents lieux (églises, salle de répétitions...)

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties déclarent expressément s'en remettre aux dispositions légales relatives au droit des cultes en Alsace/Moselle pour tous les aspects non abordés par le présent contrat de travail.

L'agent s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans sa situation administrative (état civil, situation de famille, adresse, etc...).

Il est rappelé que les présentes fonctions ne pourront pas être exercées au-delà de 75 ans (âge canonique de la retraite) sauf accord express du prêtre en charge de la paroisse.

Fait à le

En deux exemplaires originaux dont un est remis et conservé par chaque partie

Pour le Conseil de Fabrique

Le co-contractant

Président